NATIONS UNIES

A S

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GENERALE

A/31/91
S/12076
17 mai 1976

ORIGINAL : FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente et unième session
Point 24 de la liste préliminaire*
APPLICATION DE LA DECLARATION SUR
L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

CONSEIL DE SECURITE
Trente et unième année

Lettre datée du 17 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un message qui vous est adressé par Son Excellence M. Abdelaziz Bouteflika, membre du Conseil de la révolution et ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire, sur la question du Sahara occidental.

Sur instructions de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir en faire assurer la diffusion en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Algérie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Abdellatif RAHAL

* A/31/50.

ANNEXE

Message adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire

La Convention relative au tracé de la frontière entre la Mauritanie et le Maroc et l'Accord de coopération économique entre les deux pays au Sahara occidental, signés le 14 avril 1976 par les Gouvernements de Rabat et de Nouakchott, en décidant arbitrairement du partage de ce territoire, de son peuple et de ses richesses naturelles, s'inscrivent pleinement dans le cadre de la politique d'agression et de fait accompli que mènent ces deux gouvernements au Sahara occidental depuis l'automne dernier et notamment depuis l'Accord tripartite de Madrid du 14 novembre 1975.

La célérité avec laquelle ces accords ont été ratifiés par les pays occupants le Sahara occidental n'a d'autre but que de consolider le caractère annexionniste et expansionniste de la politique de Rabat et de Nouakchott, et de mettre en échec les mesures envisagées par l'Assemblée générale, notamment dans sa résolution 3458 A et B (XXX) adoptée le 10 décembre 1975, pour permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination.

Ces développements témoignent d'une volonté arrêtée de bloquer toute voie susceptible de mener à une solution pacifique du problème. De ce fait, les Gouvernements de Mauritanie et du Maroc assument la responsabilité d'une menace à la paix et à la sécurité dans la région. Il est d'ailleurs significatif que lesdits accords interviennent quelques jours seulement après que les Gouvernements du Maroc et de Mauritanie ont refusé de se conformer à leurs obligations d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en ne permettant pas au représentant spécial du Secrétaire général de poursuivre sa mission, dont le mandat était de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer pleinement et librement son droit inaliénable à l'autodétermination, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies.

Ainsi les Gouvernements marocain et mauritanien persistent dans leur attitude d'Etats agresseurs avec toutes les conséquences qu'une telle qualification appelle au regard des dispositions pertinentes de la Charte et de la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que de la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 portant définition de l'agression, laquelle indique comme un cas d'agression caractérisée le manquement au devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

Conclus contre la volonté des Nations Unies à l'instar de l'Accord de Madrid du 14 novembre 1975, les accords signés à Rabat le 14 avril 1976, qui en sont

/...

les corollaires, constituent une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux /résolution 1514 (XV)/ et un obstacle supplémentaire aux efforts entrepris par les Nations Unies pour assurer une décolonisation pacifique et harmonieuse du territoire du Sahara occidental, dont la population est aujourd'hui l'objet d'un véritable génocide auquel la communauté internationale ne saurait être indifférente.

Tout en réitérant la position qu'elle a exprimée à l'égard de la question du Sahara occidental dans le mémorandum qui vous a été adressé et qui est publié dans le document de l'Organisation des Nations Unies A/31/48-S/11971 du 6 février 1976, l'Algérie dénie toute validité aux accords signés à Rabat le 14 avril 1976 considérés comme nuls et non avenus. Les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie n'ont aucun droit de disposer du territoire du Sahara occidental, de l'avenir de son peuple et de ses richesses naturelles. Le peuple du Sahara occidental, qui mène une lutte de libération face à une guerre de génocide qui lui est imposée, est le seul habilité à décider de l'avenir de son pays, en dehors de toute pression ou ingérence.

L'Organisation des Nations Unies, dont la responsabilité est directement engagée dans la mise en oeuvre du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, a le devoir impérieux d'exiger d'urgence le respect de la légalité internationale et des principes fondamentaux de la Charte qui garantissent au peuple du Sahara occidental l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination par la voie d'un référendum libre et authentique sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, et en conséquence éliminer toute menace à la paix et à la sécurité dans la région.
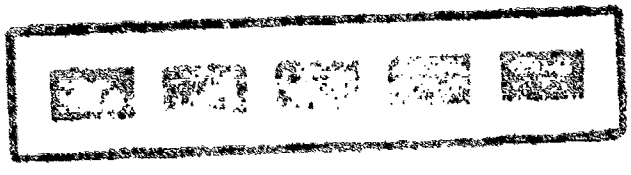
Abdelaziz BOUTEFLIKA
Membre du Conseil de la révolution
Ministre des affaires étrangères de
la République algérienne démocratique
et populaire